

OPERATIONS ÉLECTORALES

DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU REPRESENTANT DE L'ETAT A L'ISSUE D'OPERATIONS ELECTORALES :

À l'issue d'opérations électorales (renouvellement général, élections partielles), il convient de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

L'élection du maire et des adjoints a lieu lors de la première réunion du conseil municipal (séance d'installation). Elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu complet (article L. 2121-7 CGCT).

I - Les communes ont l'obligation de transmettre les documents ci-dessous référencés en préfecture ou sous-préfecture d'arrondissement selon les instructions qui ont été communiquées par le représentant de l'État, dans les délais impartis :

A) Un exemplaire du Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints doit être transmis au préfet immédiatement après les opérations de vote, accompagné des pièces annexes suivantes :

- feuille de proclamation du résultat.
- bulletins blancs et bulletins nuls contresignés par les membres du bureau.

B) Le résultat des élections du maire et de ses adjoints est rendu public par voie d'affichage à la porte de la mairie dans les 24 heures (articles L. 2122-12 et R. 2122-1 CGCT).

C) Le tableau du conseil municipal doit être transmis au plus tard le lundi (à 18h00) suivant l'élection (articles L.2121-1 et R.2121-2 du CGCT). Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article [L. 273-11](#) du code électoral.

II - Lors d'une autre séance du conseil municipal, l'ordre du jour sera consacré aux premières décisions à prendre pour permettre le bon fonctionnement des instances communales. Ces actes devront obligatoirement être transmis dès que possible au titre du contrôle de légalité. Il s'agit notamment des documents suivants :

- la délégation du conseil au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

- les délégations du maire aux adjoints au titre de l'article L.2122-18 du CGCT

- Les indemnités des élus :

L'article L.2123-20-I du CGCT indique que celles-ci interviennent dans les **trois mois suivant l'installation** du conseil municipal. Les élus percevront leurs indemnités de fonction dès lors que la délibération sera rendue exécutoire et jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions (article L 2122-15 du CGCT).

Les indemnités sont subordonnées à la prise d'arrêtés de délégations de fonctions consenties par le maire.

- le débat d'orientation budgétaire pour les communes de plus de 3 500 habitants et le vote du budget (s'il n'a pas été adopté)

- le droit à la formation des élus.

- le règlement intérieur (pour les communes de 1 000 habitants et plus – article L.2121-8 du CGCT)

- l'élection des membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS

- la création de commissions municipales

- la désignation de représentants de la commune dans les syndicats ou autres établissements publics...

Il est préférable de transmettre ces divers documents par télétransmission.